



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la
microcentrale hydroélectrique du Bugeon »
sur la commune de Notre-Dame-du-Cruet
(département de la Savoie)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5717

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-024 du 14 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5717, déposée complète par le syndicat intercommunal de la microcentrale du Bugeon, le 11 mars 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28 mars 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 1^{er} avril 2025 ;

Considérant que le projet, soumis à autorisation environnementale, consiste en le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique du Bugeon, sans modification des caractéristiques, autorisé en 1988 pour une durée de 40 ans, sur la commune de Notre-Dame-du-Cruet (73) ;

|

Considérant que la micro-centrale possède les caractéristiques suivantes :

- hauteur de chute brute de 301,70 m,
- puissance maximale brute de 3,365 MW,
- débit réservé estival de 160 l/s,
- débit réservé hivernal de 210 l/s ;

Considérant que le projet prévoit pour seuls travaux l'amélioration du dispositif de dévalaison en ouvrant l'entrée sur toute sa hauteur ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 10. Canalisation et régularisation des cours d'eau, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet porte sur le renouvellement à l'identique de l'autorisation d'une installation hydroélectrique qui fonctionne depuis près de 40 ans ;

Considérant que la note environnementale jointe au dossier démontre l'absence d'impact significatif de l'installation sur les milieux aquatiques et terrestres concernés ;

Considérant que les travaux envisagés visent à améliorer la continuité écologique ;

Rappelant que l'aire d'étude du projet est concerné par le captage d'eau potable des Chaudannes¹ qui sert à l'alimentation en eau potable des communes de Notre-Dame-du-Cruet, La Chambre et Saint-Avre ; que l'enjeu de ce périmètre de protection devra être intégré au dossier d'autorisation environnementale ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la microcentrale hydroélectrique du Bugeon , enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5717 présenté par le syndicat intercommunal de la microcentrale du Bugeon, concernant la commune de Notre-Dame-du-Cruet (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

¹ Procédure d'autorisation et de protection validée par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 21/06/2011

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03